COMITE REGIONAL DE SURVEILLANCE DES SYSTEMES DE PAIEMENT DE LA CEMAC

CHARTE DE BONNE CONDUITE EN MATIERE D'EXPLOITATION DES SYSTEMES DE PAIEMENT DANS LA CEMAC

LE COMITE REGIONAL DE SURVEILLANCE DES SYSTEMES DE PAIEMENT DE LA CEMAC

Considérant l'importance du fonctionnement harmonieux des systèmes de paiement pour garantir la stabilité financière d'une zone monétaire ;

Considérant la mission statutaire de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) consistant à garantir l'efficacité et le bon fonctionnement des systèmes et moyens de paiement de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) ;

Considérant le rôle crucial des participants aux systèmes de paiement, respectivement de la BEAC et des adhérents, pour assurer l'efficacité et le bon fonctionnement des systèmes de paiement ;

Considérant l'importance de la crédibilité des instruments de paiement pour asseoir et maintenir la confiance du public dans l'utilisation de la monnaie scripturale ;

Considérant l'Instruction N°01/GR/2013 du 17 mars 2014 relative à la surveillance des systèmes de paiement dans la CEMAC et le Référentiel de surveillance des systèmes de paiement associé ;

Soucieux de la nécessité d'assurer une gestion et une exploitation optimales des systèmes de paiement de la CEMAC ;

Adopte la Charte de bonne conduite dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er

Les sigles et les expressions utilisés dans la présente Charte s'entendent au sens défini par l'Instruction N°01/GR/2014 du 17 mars 2014 relative à la surveillance des systèmes de paiement dans la CEMAC.

Article 2

La présente Charte a pour objet de définir les droits et les obligations des parties, en vue d'une exploitation efficiente et optimale des systèmes de paiement dans la CEMAC.

Article 3

Tout participant aux systèmes de paiement s'engage à adhérer à la présente Charte, sous peine d'exclusion des systèmes de paiement de la CEMAC. A cet effet, il paraphe et signe la fiche d'approbation afférente.

CHAPITRE II : DES DROITS ET DES OBLIGATIONS DE LA BEAC

SECTION 1 : DES DROITS

Article 4

La BEAC se réserve le droit de modifier, en cas de nécessité, les règles régissant l'activité des systèmes de paiement.

Article 5

Lorsque la participation d'un adhérent est de nature à compromettre le bon fonctionnement des systèmes de paiement dits endogènes, la BEAC se réserve le droit de prendre des mesures appropriées à son encontre.

Ces mesures peuvent consister, le cas échéant, à suspendre temporairement l'adhérent en attendant l'aboutissement de la procédure disciplinaire engagée contre ce dernier, conformément aux dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en vigueur.

SECTION 2 : DES OBLIGATIONS

Article 6

La BEAC s'engage à gérer de façon optimale et efficace les infrastructures des systèmes de paiement dits endogènes. À cet effet, elle met en œuvre, de façon rigoureuse, toutes les mesures de sauvegarde visant à assurer la pérennité de l'outil de production.

Elle s'assure, par ailleurs, de la maitrise par ses services des risques opérationnels liés notamment aux négligences, aux erreurs de manipulation et aux dysfonctionnements des systèmes.

Article 7

La BEAC s'engage à mettre à la disposition des adhérents des modes opératoires et tout autre document d'exploitation des systèmes de paiement dits endogènes régulièrement mis à jour.

Elle s'engage par ailleurs à élaborer et mettre à jour le répertoire des interlocuteurs SYSTAC et SYGMA.

Article 8

La BEAC s'engage à assurer, sauf cas de force majeure, la continuité de service des systèmes de paiement dits endogènes. A cet effet, elle élabore et met en œuvre un plan de continuité d'activité des systèmes de paiement (PCA). Elle s'assure, par des tests périodiques, que le PCA mis en œuvre est effectivement opérationnel.

Article 9

La BEAC s'engage à assurer le fonctionnement quotidien des systèmes de paiement dits endogènes, à l'exception des week-ends et des jours fériés communs à toute la CEMAC.

Article 10

La BEAC s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité indispensables au bon fonctionnement des systèmes de paiement dits endogènes, en garantissant notamment la fiabilité et l'authenticité des transactions financières.

Article 11

Aux fins d'assurer la fluidité des transactions financières, la BEAC s'engage à garantir aux adhérents, la disponibilité et l'accès à son réseau de télécommunications durant les périodes d'échanges. Elle met en œuvre toutes les mesures de sécurité du réseau visant à se prémunir contre des intrusions aux systèmes.

Article 12

Conformément aux principes fondamentaux de la BRI, la BEAC s'engage à surveiller tous les systèmes de paiement endogènes et exogènes dits d'importance systémique opérant dans la CEMAC, exception faite des systèmes visés à l'article 3 de l'Instruction N°01/GR/2013 du 17 mars 2014 relative à la surveillance des systèmes de paiement dans la CEMAC.

Article 13

La BEAC s'engage à mettre en place une organisation fonctionnelle et technique idoine permettant de séparer de façon étanche ses responsabilités de surveillant, d'une part, et de gestionnaire des systèmes de paiement dits endogènes, d'autre part.

Article 14

La BEAC s'engage à mettre en place une organisation fonctionnelle et technique idoine permettant de séparer de manière étanche ses responsabilités de gestionnaire des systèmes de paiement, d'une part, et d'adhérent aux systèmes de paiement, d'autre part.

Article 15

La BEAC s'interdit de privilégier le dénouement prioritaire de ses propres transactions financières dans les systèmes, au détriment de celles des autres adhérents. Toutefois, le dénouement prioritaire de ses opérations est acquis lorsqu'il s'agit des opérations de politique monétaire. Il en est de même pour toute autre opération jugée critique pour la réalisation de ses missions régaliennes d'Institut d'Emission.

Article 16

La BEAC s'engage à mettre en œuvre toutes les dispositions visant à maîtriser les risques opérationnels liés à la gestion des systèmes de paiement dits endogènes.

Article 17

La BEAC s'engage à mettre en place et à rendre opérationnels tous les mécanismes de protection financière des systèmes de paiement dits endogènes. Elle s'assure que ces mesures de protection sont efficaces pour couvrir les risques de liquidité et de crédit.

Article 18

La BEAC s'engage à assurer un dénouement rapide et définitif des opérations transitant dans les systèmes de paiement de la CEMAC. Le dénouement s'effectue, en temps réel, pour les transactions nominales d'importance systémique et, en différé, à la même date de session comptable, pour les autres opérations.

Article 19

La BEAC s'engage à assurer une totale transparence des règles régissant l'adhésion, l'exploitation et la surveillance des systèmes de paiement.

Article 20

La BEAC s'engage à informer les adhérents de toute modification intervenant dans la tarification de ses services.

Elle s'interdit de procéder à des facturations reposant sur :

- l'implantation géographique de l'émetteur et du destinataire de la transaction ;

- la valeur nominale de la transaction.

Article 21

La BEAC s'engage à rendre accessible et disponible tout le dispositif juridique relatif aux systèmes de paiement, notamment les textes réglementaires, normatifs et conventionnels.

Article 22

La BEAC s'engage à conserver et à rendre disponibles les données électroniques échangées par le biais des systèmes de paiement, pour une durée de dix années à compter de la date de la transaction.

Article 23

La BEAC s'engage à assurer la maintenance logicielle de deuxième niveau auprès des adhérents, notamment pour des anomalies et des dysfonctionnements ne relevant pas de leur compétence.

Article 24

La BEAC s'engage à être à l'écoute des adhérents, notamment pour les besoins d'assistance fonctionnelle et technique, ainsi que pour les besoins de renforcement des capacités de leurs préposés.

Article 25

La BEAC s'engage à mettre à la disposition des adhérents un « service bureau » dans chacune de ses Directions Nationales et, en tant que de besoin, dans ses autres centres, en vue de la présentation de leurs valeurs, suivant les conditions définies dans les conventions de participation aux systèmes de paiement.

Article 26

La BEAC s'engage à informer, dans un délai raisonnable, les adhérents de toute difficulté susceptible de bloquer l'exploitation des systèmes de paiement.

CHAPITRE III : DES DROITS ET DES OBLIGATIONS DES ADHERENTS

SECTION 1 : DES DROITS

Article 27

L'adhérent a droit à la communication de toutes les informations relatives à l'adhésion, au fonctionnement et à la sortie des systèmes de paiement. Ces informations concernent notamment, les aspects techniques, fonctionnels, normatifs, conventionnels et réglementaires relatifs aux systèmes de paiement.

Article 28

L'adhérent bénéficie de toutes les mesures de protection financière mises en place par la BEAC en vue de la prévention des risques de liquidité du système.

Article 29

L'adhérent bénéficie de la part de la BEAC d'une assistance technique et fonctionnelle dans l'exploitation des plateformes techniques des systèmes, notamment une maintenance logicielle de deuxième niveau.

Article 30

L'adhérent bénéficie de la mise à disposition d'un « service bureau » localisé dans chaque Direction Nationale de la BEAC et, en tant que de besoin, dans d'autres centres de la BEAC, en vue de la présentation de ses valeurs, suivant les conditions définies dans les conventions de participation aux systèmes de paiement.

Article 31

L'adhérent bénéficie d'un accès prioritaire aux caisses de la BEAC afin de couvrir, en cas de besoin, une position débitrice en compensation.

Article 32

Les adhérents peuvent se regrouper en vue de défendre leurs intérêts. Ils sont de droit représentés dans les différentes instances de gouvernance des systèmes de paiement : CRSP et Comité Régional de Normalisation Financière (CORENOFI).

SECTION 2 : DES OBLIGATIONS

Article 33

L'adhérent s'engage à exploiter de façon optimale et efficace les plateformes techniques de participation. A cet effet, il met en œuvre, en relation avec la BEAC et de façon rigoureuse, toutes les mesures de sauvegarde visant à assurer la pérennité de l'outil de production.

Il s'assure, par ailleurs, de la maîtrise par ses préposés des risques opérationnels liés notamment aux négligences, aux erreurs de manipulation et aux dysfonctionnements des systèmes de paiement.

Article 34

L'adhérent s'engage à assurer, sauf cas de force majeure, la continuité de service des plateformes techniques d'exploitation des systèmes de paiement. A cet effet, il élabore et met en œuvre un PCA des systèmes de paiement. Il s'assure, par des tests périodiques, de l'opérationnalité de celui-ci.

L'adhérent s'engage à assurer une continuité du service aussi bien au niveau de sa plateforme technique siège qu'au niveau des plateformes techniques agences.

Article 35

L'adhérent s'engage à mettre en place un réseau privé de télécommunications disponible et fiable, couvrant l'ensemble de son réseau d'agences. Il met en œuvre toutes les mesures visant à assurer la sécurité et la priorité des données relatives aux systèmes de paiement afin d'assurer la fluidité des transactions financières.

Article 36

L'adhérent s'engage à éviter toute modification substantielle de la configuration des plateformes techniques de participation sans en informer préalablement la BEAC.

Article 37

L'adhérent s'engage à assurer le fonctionnement quotidien des systèmes de paiement durant les jours ouvrés.

Il assure une permanence minimale, en fonction de ses propres besoins et de ceux de sa clientèle, les jours fériés non-communs à toute la CEMAC.

Article 38

L'adhérent s'engage à mettre en place une organisation technique idoine permettant une nette séparation des tâches entre les administrateurs techniques et les administrateurs fonctionnels des systèmes de paiement.

Article 39

L'adhérent s'engage à élaborer des manuels de procédures de gestion des systèmes de paiement et à les mettre en œuvre. Ces manuels doivent décrire clairement les contrôles inhérents au processus de validation des opérations échangées avec les systèmes et être en cohérence avec les modes opératoires mis à disposition par la BEAC.

Article 40

L'adhérent s'engage à traiter avec le plus grand soin et avec la diligence requise, les ordres de paiement reçus de sa clientèle, en les présentant quotidiennement et selon les horaires définis dans les systèmes.

Article 41

L'adhérent s'engage à mettre à la disposition de la clientèle des moyens de paiement sécurisés, fiables et adaptés.

Dans tous les cas, il s'engage à respecter les normes CORENOFI relatives aux instruments de paiement.

Article 42

L'adhérent s'engage à traiter quotidiennement dans son système d'information les données financières reçues des systèmes de paiement, pour son propre compte ou pour celui de ses clients.

Dans tous les cas, il s'engage à mouvementer les comptes de la clientèle dans les délais prévus par les normes CORENOFI.

Article 43

L'adhérent s'engage, sauf cas d'urgence avéré, à présenter ses opérations unitaires de moins de FCFA 100 millions dans SYSTAC.

Il s'interdit d'agréger les valeurs nominales de moins de FCFA 100 millions pour en faire une seule opération de gros montant. Dans le cas contraire, l'adhérent destinataire se réserve le droit de retourner les fonds ainsi reçus.

Article 44

L'adhérent s'engage à informer sa clientèle sur les éléments constitutifs de la facturation des transactions réglées par le biais des systèmes de paiement dits endogènes.

Conformément aux recommandations du CORENOFI, l'adhérent s'interdit de procéder à des facturations reposant sur :

- le lieu du bénéficiaire de la transaction ;
- la valeur nominale de la transaction.

Article 45

L'adhérent s'engage à communiquer à la BEAC, de façon spontanée et systématique, par tout moyen laissant trace écrite, toute information jugée utile et/ou préoccupante pour le bon fonctionnement des systèmes de paiement.

Article 46

L'adhérent s'engage à mettre en œuvre une gestion de trésorerie efficiente en vue de préserver les systèmes de paiement d'éventuelles crises de liquidité.

Article 47

L'adhérent s'interdit de procéder à toute forme de blocage du dénouement des transactions financières de sa clientèle pour quelque raison que ce soit, sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 48

L'adhérent s'engage à disposer, en permanence, d'un matelas d'effets conséquent auprès de la BEAC en vue de recourir, le cas échéant, aux facilités intra-journalières indispensables au dénouement des crises de liquidité des systèmes de paiement.

Article 49

L'adhérent s'engage à rendre accessible et disponible pour ses préposés tout le dispositif juridique relatif aux systèmes de paiement, notamment les textes réglementaires, normatifs et conventionnels.

Article 50

L'adhérent s'engage à élaborer et à mettre en œuvre un plan de formation continue pour son personnel affecté à l'exploitation des systèmes de paiement.

Article 51

L'adhérent s'engage à communiquer à la BEAC et aux autres adhérents les noms et coordonnées régulièrement mis à jour des interlocuteurs désignés pour chaque système de paiement.

Article 52

Les adhérents s'engagent à une solidarité de place visant à privilégier, en premier ressort, l'intérêt supérieur de la communauté financière régionale. En particulier, ils s'engagent, en tenant compte des règles du marché interbancaire régional, à s'apporter mutuellement, en tant que de besoin, des liquidités nécessaires au dénouement de leurs transactions financières.

Article 53

Les adhérents s'engagent à assurer mutuellement l'administration et la supervision des réseaux de télécommunications privés « APEC » dédiés aux systèmes de paiement.

Ils mettent en œuvre toutes les mesures de sécurité visant notamment à se prémunir contre les intrusions dans ces réseaux.

Article 54

Les adhérents s'interdisent de passer des ententes entre eux, en dehors de tout cadre défini par la BEAC, en vue d'imposer au public des pratiques commerciales communes relatives aux transactions passées par le canal des systèmes de paiement.

Article 55

Les adhérents s'interdisent de mettre en place des chambres de compensation multilatérales parallèles.

Les valeurs ne pouvant être traitées dans les systèmes de paiement peuvent faire l'objet d'un dénouement bilatéral.

Article 56

Sans préjudice du principe d'irrévocabilité des règlements dans les systèmes de paiement, les adhérents s'engagent, par ailleurs, à agir de bonne foi et avec la diligence requise lorsqu'une requête de rétrocession de fonds justifiée leur est soumise par une contrepartie.

En cas de non rétrocession des fonds dans un délai raisonnable, la BEAC se réserve le droit de procéder au débit d'office du compte de règlement concerné, après étude du dossier et information préalable de l'adhérent mis en cause.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 57

Dans le cadre de la gestion des systèmes de paiement de la CEMAC, les adhérents bénéficient d'un traitement égalitaire, à l'exclusion des prérogatives de la BEAC visées à l'article 14 de la présente Charte.

Article 58

Les Assujettis s'engagent à assurer la confidentialité des informations mises à leur disposition par le canal des systèmes de paiement.

Ils s'assurent que leurs préposés connaissent et respectent cette obligation.

Article 59

À l'exception de l'obligation de confidentialité, le retrait ou l'exclusion d'un adhérent des systèmes de paiement met un terme à tous ses droits et obligations découlant de la présente Charte, moyennant un préavis fixé lors de la décision d'exclusion ou de retrait.

Article 60

Les Assujettis sont informés de toute modification des dispositions de la présente Charte.

Article 61

Les Assujettis conviennent de privilégier, dans la mesure du possible, le règlement à l'amiable des litiges liés à l'exploitation des systèmes de paiement ou à la participation auxdits systèmes.

A défaut de règlement amiable, ils s'obligent à soumettre leurs litiges à un tribunal arbitral ad hoc composé de professionnels du domaine, indépendants et acceptés par toutes les parties au litige. Les procédures et modalités de l'arbitrage sont définies d'accord parties. La sentence arbitrale s'impose aux parties.

Cette clause compromissoire ne s'applique pas à la BEAC à l'égard de laquelle la Cour de Justice de la CEMAC est seule compétente.

Article 62

Tout manquement aux dispositions de la présente Charte par un Assujetti, constaté matériellement par un rapport de surveillance du CRSP, expose celui-ci aux sanctions prévues par les conventions de participation aux systèmes de paiement. Elles peuvent aboutir, sur demande du CRSP, à la suspension ou à l'exclusion du contrevenant des systèmes de paiement par le Gouverneur, sans préjudice de l'application des sanctions prévues par la réglementation bancaire.

Fait à N'Djamena, le 20 juin 2014.

BANQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE CENTRALE
Le Vice-Gouverneur
B.P. 1917 YAOUNDE

Le Président du Comité Régional de Surveillance des Systèmes de Paiement

TAHIR HAMID NGUILIN

FICHE D'APPROBATION DE LA CHARTE DE BONNE CONDUITE EN MATIERE D'EXPLOITATION DES SYSTEMES DE PAIEMENT

Noms et prénoms du signataire:

Entité représentée :

Fonction au sein de cette entité :

Date et lieu :

Signature (mention manuscrite « lu et approuvé ») :